



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 mai 2010



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 18 / 2010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES OU SPORTIVES AUX ABORDS DES HUQUETS DE JOBOURG

-

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 17/2009 du 3 mars 2009 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer de l'établissement Areva de la Hague ;

CONSIDERANT que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

ARRETE

Article 1 : Zones réglementées aux abords des « Huquets de Jobourg ».

1.1. En raison de la présence d'une canalisation sous-marine de l'établissement AREVA La Hague, il est interdit de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des « Huquets de Jobourg » dans une zone définie par les limites suivantes :

49° 40,19' Nord – 001° 55,75' Ouest
49° 40,19' Nord – 001° 58,58' Ouest
49° 38,19' Nord – 001° 58,58' Ouest
49° 38,19' Nord – 001° 51,10' Ouest.

1.2. A l'intérieur de la zone définie à l'article 1.1, il est créé en sus une zone d'exclusion interdite à la plongée sous-marine délimitée par les points suivants :

49° 39,95' Nord – 001° 55,00' Ouest
49° 39,95' Nord – 001° 58,58' Ouest
49° 39,19' Nord – 001° 58,58' Ouest
49° 39,19' Nord – 001° 53,58' Ouest
49° 39,84' Nord – 001° 53,58' Ouest

1.3. Une représentation cartographique des zones réglementées aux abords des « Huquets de Jobourg » figure en annexe.

Article 2 : Régime dérogatoire.

Par dérogation, dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer, stationner, mouiller, draguer, chaluter et le cas échéant à pratiquer toute activité nautique interdite supra :

- les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer ;
- tout navire portant assistance ;
- les navires autorisés par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 3 : Procédure d'autorisation.

3.1. Le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

3.2. Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Manche peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Manche peuvent également recevoir à titre permanent une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral.

Il appartient au délégué à la mer et au littoral de la Manche de proposer en temps opportun au préfet maritime sous couvert et l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

3.3. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au délégué à la mer et au littoral de la Manche au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.4. Les demandes d'autorisation doivent :

- préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
- contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
- en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.5. L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'Etat en mer) et au directeur des territoires et de la mer du département de la Manche.

3.6. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 17/2009 du 3 mars 2009 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer au littoral du département de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

Signé : Philippe Périssé

Notas :

- *Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84.*
- *Les représentations cartographiques annexées au présent arrêté sont jointes à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.*

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 18 / 2010 du 3 mai 2010
réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg**

